



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Afghanistan et résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 2/113 et 14/15 du Conseil des droits de l'homme. Il décrit la situation des droits de l'homme en Afghanistan, pendant la période allant de janvier à novembre 2016, et donne un aperçu de l'action principale et des activités d'assistance technique menées par le Groupe des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Groupe, à savoir : la protection des civils en période de conflit armé ; les droits de l'homme et la protection des enfants en période de conflit armé ; l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le renforcement de la participation des femmes aux activités relatives à la consolidation de la paix, à la sécurité et à l'égalité des sexes ; la prévention de la torture et de la détention arbitraire ; et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.

Enfin, il s'achève sur des recommandations concrètes à l'intention du Gouvernement, des éléments antigouvernementaux et de la communauté internationale.

GE.17-00443 (F) 310117 090217



* 1 7 0 0 4 4 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte	3
III. Protection des civils	3
A. Éléments antigouvernementaux	5
B. Éléments progouvernementaux.....	6
IV. Le sort des enfants en temps de conflit armé	7
V. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable	9
VI. La question de la peine de mort.....	10
VII. Violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes	10
VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle.....	13
IX. Sécurité des journalistes et autres professionnels des médias	15
X. Coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies	16
XI. Conclusion	17
XII. Recommandations	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 2/113 et 14/15 du Conseil des droits de l'homme. Il couvre la période allant de janvier à novembre 2016 et a été élaboré en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

2. Le rapport porte principalement sur les cinq grands domaines d'activité du Groupe des droits de l'homme de la MANUA, à savoir : la protection des civils en période de conflit armé ; les droits de l'homme et la protection des enfants en période de conflit armé ; l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le renforcement de la participation des femmes aux activités relatives à la consolidation de la paix, à la sécurité et à l'égalité des sexes ; la prévention de la torture et de la détention arbitraire ; et l'intégration des droits de l'homme dans les processus de paix et de réconciliation.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de soutenir la MANUA dans l'exécution de son mandat relatif aux droits de l'homme. Le Directeur du Groupe des droits de l'homme de la MANUA représente le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Afghanistan.

II. Contexte

4. En 2016, la situation sur les plans politique et de la sécurité est demeurée fragile. Les combats se sont intensifiés au cours du deuxième trimestre de l'année et se sont poursuivis à un niveau élevé jusqu'à la fin de la période considérée. Le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux ont tenté de renverser les progrès réalisés par les Taliban et d'autres éléments antigouvernementaux. Le nombre de victimes civiles des violences liées au conflit est resté élevé. La réduction des effectifs des forces étrangères initialement prévue a été revue à la baisse afin de maintenir un niveau de présence plus élevé que ce qui était initialement envisagé. En juillet, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a annoncé qu'elle maintiendrait au-delà de 2016 la mission Soutien résolu en Afghanistan et fournirait des contingents et des contributions financières aux forces nationales afghanes¹.

5. Le 29 septembre, le Gouvernement afghan et le groupe Hezb-i Islami Gulbuddin ont signé un accord de paix. Une aide au développement de 13,6 milliards d'euros pour 2017-2020 a été annoncée lors d'une conférence internationale de donateurs tenue à Bruxelles les 4 et 5 octobre, durant laquelle la question des droits de l'homme n'a pas ou presque pas été abordée.

III. Protection des civils

6. Les civils ont continué de subir les conséquences du conflit armé. Leur protection a été rendue plus complexe en raison du nombre croissant d'offensives menées par des éléments antigouvernementaux, notamment les Taliban, contre des centres de population contrôlés par le Gouvernement, de l'expansion de nouveaux groupes d'opposition armés et de la résurgence de groupes armés progouvernementaux constatée dans certaines régions du pays.

¹ Voir http://www.nato.int/cps/en/natohq/official_texts_133171.htm?selectedLocale=fr.

7. Entre janvier et novembre 2016, le nombre de victimes civiles des violences liées au conflit a augmenté de 1 % par rapport à la même période en 2015. Si ce nombre est donc resté à peu près aussi élevé que celui enregistré en 2015, la proportion d'enfants parmi les victimes civiles a, elle, augmenté de 20 %, tandis que celle des femmes a diminué de 8 %.

8. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont recensé 10 533 civils (hommes, femmes et enfants) tués ou blessés. Ils ont établi que 62 % de ces victimes étaient imputables aux éléments antigouvernementaux et 24 % aux forces progouvernementales composées des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, des groupes armés progouvernementaux et des forces militaires internationales. Ils ont également établi que 10 % des victimes civiles étaient dues à des affrontements au sol entre les forces progouvernementales et des éléments antigouvernementaux, sans pouvoir en attribuer la responsabilité à l'un ou l'autre camp. Les cas restants (4 %), principalement des victimes de restes explosifs de guerre, n'ont pu être imputés à l'une quelconque des parties.

9. La MANUA et le HCDH ont enregistré une diminution du nombre de victimes civiles d'assassinats délibérés et ciblés ou d'engins explosifs improvisés. Toutefois, le nombre de victimes civiles de restes explosifs de guerre a augmenté de 76 % et le nombre de victimes civiles de frappes aériennes a augmenté de 86 %. Comme en 2015, la MANUA et le HCDH ont constaté une diminution du nombre de victimes civiles dans toutes les régions, sauf dans celles du centre, du sud, du nord et de l'ouest du pays.

10. Le 3 octobre, les Taliban ont attaqué la ville de Konduz, située dans le nord-est du pays, et ont réussi à s'emparer d'une partie importante de celle-ci, déclenchant ainsi près de deux semaines de combats urbains qui se sont poursuivis jusqu'au 12 octobre, date à laquelle les forces gouvernementales ont annoncé qu'elles avaient repris le contrôle de toute la ville. La MANUA et le HCDH ont confirmé que 52 civils (hommes, femmes et enfants) avaient été tués ou blessés entre le 3 et le 12 octobre et ont continué à enquêter sur les allégations faisant état de 99 autres victimes civiles. La grande majorité de ces victimes étaient attribuables aux affrontements au sol entre les combattants Taliban et les forces de sécurité afghanes. Dans d'autres zones, des attaques perpétrées par des éléments antigouvernementaux se sont poursuivies dans les territoires contrôlés par le Gouvernement, ces éléments ayant tenté de prendre le contrôle des capitales des provinces de Farah, de Helmand et d'Orozgan. Des victimes civiles et des déplacements de population ont été enregistrés dans chacune de ces zones.

11. En 2016, la MANUA et le HCDH ont constaté que le nombre de victimes civiles d'attentats multiples et d'attentats-suicides dans l'ensemble du pays avait globalement augmenté de 10 %, en raison principalement de plusieurs attentats de grande ampleur commis à Kaboul, où ce nombre avait augmenté de 77 %.

12. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) – province de Khorasan², a revendiqué un attentat-suicide contre une manifestation pacifique de civils appartenant à la communauté hazara, le 23 juillet à Kaboul, qui a fait 85 morts et 413 blessés civils. Cet attentat était le plus meurtrier enregistré par la MANUA et le HCDH depuis 2009, date à laquelle la MANUA a commencé à enregistrer les victimes civiles. Il s'agissait en outre de l'un des quatre attentats dirigés contre la minorité chiite au cours de la période considérée³.

² Toutes les factions du groupe autoproclamé « État islamique » sont communément désignées en Afghanistan sous le nom « Daech », d'après l'acronyme arabe.

³ Les autres incidents sont décrits dans la section III A.

13. En 2016, la MANUA et le HCDH ont publié trois rapports sur la situation des civils dans lesquels ils appellent l'attention sur le nombre de civils tués ou blessés, analysent les principales tendances et formulent des recommandations à toutes les parties au conflit⁴.

A. Éléments antigouvernementaux

14. Selon la MANUA et le HCDH, 62 % des 6 496 civils tués (1 958 personnes) ou blessés (4 538 personnes) entre janvier et novembre 2016 ont été victimes des éléments antigouvernementaux (ce terme sert à désigner un large éventail de groupes armés, dont les Taliban, l'État islamique et le Hezb-i Islami). Cela représente une diminution de 1 % du nombre total de victimes civiles attribuées à ces groupes par rapport à la même période en 2015.

15. La MANUA et le HCDH ont constaté une baisse de 13 % (semblable à celle enregistrée en 2015) du nombre de victimes civiles d'engins explosifs improvisés mais avec 1 984 victimes, ces engins demeurent la deuxième cause principale de décès et de blessures de civils. Sur l'ensemble des victimes civiles, 19 % ont été imputables à des engins explosifs improvisés et 37 % aux attentats multiples, aux attentats-suicides et aux engins explosifs improvisés. Les Taliban ont revendiqué un attentat multiple contre la Direction de la sécurité des personnalités, commis le 19 avril 2016 à Kaboul, où l'explosion d'un camion chargé d'explosifs lourds a fait 56 morts et 337 blessés parmi les civils. Le 20 juin, des éléments antigouvernementaux ont fait exploser un engin explosif improvisé télécommandé dans un marché du district de Kishem (province de Badakhshan), tuant 12 civils et en blessant 36 autres. Aucun groupe n'a revendiqué l'attentat.

16. Les éléments antigouvernementaux ont continué de prendre pour cible des civils qui travaillaient pour le Gouvernement ou les forces militaires internationales ou dont ils pensaient qu'ils les soutenaient. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont enregistré 1 078 victimes civiles (tuées ou blessées) lors d'attaques ciblées et délibérées, soit une baisse de 21 % par rapport à la même période en 2015. Le 5 mars, dans la ville de Kandahar, des éléments antigouvernementaux ont tué un gardien devant la mosquée où il travaillait. Les Taliban ont revendiqué la responsabilité de cet attentat, alléguant que la victime coopérait avec les services de renseignement.

17. La MANUA et le HCDH ont constaté que le nombre de victimes civiles d'attentats menés par des éléments antigouvernementaux contre des personnalités religieuses et des lieux de culte avait augmenté de 27 % dans les dix premiers mois de 2016 par rapport à la même période en 2015. Au total, 290 civils ont été tués ou blessés au cours de ces attentats en 2016, dont la majorité lors d'assassinats ciblés.

18. La MANUA et le HCDH ont recensé deux attentats contre des Chiites rassemblés pour célébrer l'Achoura, journée de commémoration pour les musulmans. Le 11 octobre, un kamikaze revêtu d'un uniforme de la Police nationale afghane a tiré au hasard sur des fidèles réunis dans la mosquée et lieu saint chiite Karte Shakhi à Kaboul, faisant 19 morts, dont 4 femmes et 2 enfants, et blessant 60 autres civils, dont 25 femmes et 4 enfants. Le nombre de victimes aurait pu être plus élevé si les forces de sécurité afghanes n'étaient pas parvenues à abattre l'agresseur avant qu'il n'actionne sa veste d'explosifs. L'attentat a été revendiqué par l'État islamique. Le 12 octobre, un engin explosif improvisé télécommandé a

⁴ Voir : https://unama.unmissions.org/sites/default/files/poc_annual_report_2015_final_14_feb_2016.pdf, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/protection_of_civilians_in_armed_conflict_midyear_report_2016_final_rev.1-9sept.pdf, https://unama.unmissions.org/sites/default/files/19_october_2016_-_un_chief_in_afghanistan_renews_call_for_parties_to_protect_civilians_english.pdf, et https://unama.unmissions.org/sites/default/files/23_july_suicide_attack_against_peaceful_demonstration_-_18_oct_2016.pdf.

explosé à l'entrée d'une mosquée dans le district de Balkh de la province de Balkh, tuant 18 civils (11 hommes et 7 enfants) et en blessant 67 autres (31 hommes et 36 enfants). La MANUA et le HCDH ont recensé deux autres attentats visant des musulmans chiites. Le 21 novembre, un kamikaze a fait exploser un engin explosif improvisé dans une mosquée de Kaboul, tuant 40 civils et en blessant 74 autres, tous de sexe masculin. L'attentat a été revendiqué par l'État islamique. Le 22 novembre, des éléments antigouvernementaux ont fait exploser un engin explosif improvisé télécommandé dans la mosquée Razaiya à Hérat, blessant quatre fidèles de sexe masculin. Aucun groupe n'a revendiqué l'attentat.

19. En outre, la MANUA et le HCDH ont recensé de nombreux cas d'enlèvements de civils appartenant à la communauté hazara par des éléments antigouvernementaux. D'après les éléments dont on dispose, les enlèvements avec demande de rançon ou d'échange de prisonniers n'auraient pas été motivés par la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion, mais par le fait que les victimes étaient soupçonnées de soutenir le Gouvernement ou d'appartenir aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes. Entre le 1^{er} et le 17 juin, des éléments antigouvernementaux agissant dans une zone contrôlée par les Taliban du district de Sancharak (province de Sari Pul) ont enlevé 22 civils d'origine hazara, dont 3 femmes et 1 enfant. Le 29 août, des éléments antigouvernementaux ont enlevé cinq hommes d'origine hazara dans le district de Chora (province d'Uruzgan) ; ils ont tous été libérés grâce à l'intervention de chefs tribaux locaux.

B. Éléments progouvernementaux

20. Au cours de la période considérée, la MANUA et le HCDH ont attribué 2 493 victimes civiles, tuées ou blessées, aux forces progouvernementales, soit une augmentation de 44 % par rapport à 2015. Cette hausse a été provoquée par la multiplication des offensives et des contre-attaques menées par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes contre les éléments antigouvernementaux, dans des zones civiles ou à proximité. Dans le prolongement de la tendance constatée en 2015, 47 % des victimes civiles des forces progouvernementales au cours de la période considérée ont été attribuées à l'utilisation d'armes explosives, essentiellement de mortiers, de roquettes et de grenades. Le 3 novembre, les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont tiré des obus de mortier contre une position occupée par les Taliban dans le district de Khwaja Sabz Posh (province de Faryab). L'un des obus est tombé dans une propriété civile où un mariage avait lieu, tuant 12 civils (dont 6 filles et 4 garçons) et en blessant 13 autres (dont 10 filles).

21. La MANUA et le HCDH ont constaté une hausse de 86 % du nombre de victimes civiles imputables à des frappes aériennes des forces progouvernementales par rapport à la même période en 2015. Ces frappes ont tué ou blessé 548 civils, soit 5 % de l'ensemble des victimes civiles. Ces civils ont été en majorité victimes des frappes aériennes de l'armée de l'air afghane (218 cas). Le 27 octobre, l'Armée nationale afghane a mené des frappes aériennes contre des combattants Taliban dans le district de Dehrawud (province d'Uruzgan), tuant quatre civils. Le 2 novembre, les forces militaires internationales ont mené une attaque aérienne contre les Taliban dans la ville de Konduz, tuant 32 civils et en blessant 36 autres, principalement des femmes et des enfants.

22. Le 26 janvier 2016, la responsabilité du Conseil pour la prévention et la réduction du nombre de victimes civiles a été transférée de l'OTAN au Gouvernement afghan. La MANUA et le HCDH ont encouragé le Gouvernement à faire en sorte que, sous sa responsabilité, le Conseil fonctionne comme un mécanisme opérationnel et s'attache à identifier les domaines dans lesquels il importe d'améliorer les efforts d'atténuation des pertes civiles, et se sont félicités de l'appui fourni par la communauté internationale pour renforcer le Conseil. Ce dernier a élaboré une politique nationale visant à réduire le nombre de victimes civiles et a créé un groupe de travail chargé d'élaborer un plan d'action pour sa

mise en œuvre. La première réunion du groupe de travail s'est tenue le 2 octobre. La MANUA est membre du groupe de travail et fournit un appui technique en matière de droit international et de pratiques internationales.

23. La MANUA et le HCDH ont aussi salué les initiatives prises par le Gouvernement pour réduire le nombre des victimes civiles. En 2016, le Gouvernement a notamment approuvé la politique nationale susmentionnée visant à réduire le nombre de victimes civiles. Il a en outre créé un groupe de travail de haut niveau pour favoriser un dialogue fondé sur des principes directeurs sur la question de la protection des civils et pour appuyer la mise en œuvre de pratiques améliorées visant à réduire le nombre de victimes civiles. Le chef de l'exécutif du Gouvernement d'unité nationale préside le groupe de travail, qui s'est réuni pour la première fois le 30 juin 2016.

IV. Le sort des enfants en temps de conflit armé

24. De janvier à novembre 2016, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants a confirmé 1 501 cas de meurtres et de mutilations (sur 1 754 cas signalés), ce qui représente une augmentation de 23 % par rapport à la même période en 2015. L'Équipe spéciale a confirmé qu'au moins 820 garçons et filles avaient été tués et 2 344 blessés. En moyenne, plus de 66 enfants ont été tués ou blessés chaque semaine, contre 55 en 2015.

25. En 2016, les combats au sol ont été à l'origine de plus de la moitié des victimes parmi les enfants (1 602 morts ou blessés), devant les restes explosifs de guerre (531 victimes) et les engins explosifs improvisés (509 victimes). Les frappes aériennes ont tué ou blessé 183 enfants, contre 59 en 2015. Le 25 juillet, les forces militaires internationales ont mené une attaque aérienne contre une position de l'État islamique à l'intérieur d'une zone résidentielle dans le district d'Achin (province de Nangarhar). Un des obus tirés a manqué sa cible et a frappé une résidence située à proximité, tuant quatre civils, dont une fille.

26. Les assassinats ciblés ont fait 138 victimes parmi les enfants et les attentats-suicides commis par des éléments antigouvernementaux 129 autres. Le plus grand nombre de victimes parmi les enfants à avoir été enregistré auparavant dans la région centrale était de 70. La MANUA a enregistré 72 cas concernant des enfants, essentiellement des menaces, des actes d'intimidation et des enlèvements.

27. D'après le bilan établi, 42 % de toutes les victimes confirmées parmi les enfants ont été attribuées aux éléments antigouvernementaux et 32 % aux forces progouvernementales. En outre, 15 % de ces victimes pouvaient être attribuées tant aux forces progouvernementales qu'aux forces antigouvernementales, tandis que 13 % n'ont pu être attribués à aucune partie au conflit.

28. Entre janvier et septembre 2016, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 61 cas d'attaques touchant le personnel enseignant et le personnel apparenté, soit une diminution de 53 % par rapport à la même période en 2015. Il s'agissait d'attentats ciblés et d'autres attaques entravant l'accès à l'éducation (incendies, pose et déclenchement d'engins explosifs improvisés dans des établissements scolaires, enlèvements de membres du personnel et menaces, intimidations et harcèlement à leur rencontre, etc.) ainsi que de l'utilisation d'écoles à des fins militaires. L'Équipe spéciale a attribué 54 de ces attaques aux éléments antigouvernementaux et 5 autres aux éléments progouvernementaux. Les deux autres attaques n'ont pu être attribuées à aucune des parties au conflit. En outre, l'Équipe spéciale a recensé 15 attaques concernant l'utilisation de plusieurs écoles et d'un centre de formation des enseignants à des fins militaires. Parmi ces attaques, 12 ont été attribuées aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, 2 aux Taliban et 1 à des milices progouvernementales.

29. Entre janvier et septembre 2016, l'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 80 cas d'attentats, de menaces et d'attaques touchant des hôpitaux et du personnel de santé, dont 70 ont été imputés aux éléments antigouvernementaux. Les faits ont eu lieu dans le contexte d'affrontements au sol et d'attaques ciblées. Il s'agissait notamment d'enlèvements de membres du personnel de santé ou apparenté et d'intimidations, de menaces et de harcèlement à leur encontre, ainsi que d'opérations de fouilles et de l'utilisation des établissements de santé à des fins militaires. Le 16 avril, dans le district de Nazyan (province de Nangarhar), des activistes de l'État islamique ont adressé des menaces écrites pour forcer le personnel du centre de soins de santé primaire Dwa Khwly à quitter le centre. Ils ont ensuite occupé et pillé les lieux et se sont emparés du matériel. L'Équipe spéciale a également confirmé 14 cas d'utilisation d'établissements de santé à des fins militaires, dont 9 ont été attribués aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, 2 aux Taliban, 2 à des groupes armés non identifiés et 1 à la fois aux Taliban et aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes.

30. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 39 cas de recrutement de mineurs, concernant 66 garçons principalement utilisés pour poser des engins explosifs improvisés, transporter des explosifs, commettre des attentats-suicides et faire de l'espionnage. Ce nombre d'enfants utilisés ou recrutés a augmenté par rapport à 2015 (48 cas avaient été signalés et confirmés). L'Équipe spéciale a attribué le recrutement de 56 garçons aux éléments antigouvernementaux et celui de 10 garçons aux forces progouvernementales. À titre d'exemple, le 8 juillet 2016, dans le district de Gardez (province de Paktya), des éléments antigouvernementaux ont recruté un garçon de 13 ans dans une madrasa locale pour mener un attentat-suicide. L'enfant a été tué alors qu'il enfilait sa veste d'explosifs chez lui.

31. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a recensé neuf cas d'enlèvements, concernant au moins 23 enfants. Les éléments antigouvernementaux ont commis six de ces enlèvements. Selon l'Équipe spéciale, cinq de ces six enlèvements ont été perpétrés par les Taliban. Les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont commis l'autre enlèvement le 19 septembre 2016 dans le district d'Alishing (province de Laghman). Elles ont enlevé sept enfants âgés de 7 à 16 ans et un employé de l'école Shamsakhail chargé de la logistique, en réponse à l'enlèvement d'un soldat de l'Armée nationale afghane par les Taliban. Des anciens de la communauté sont intervenus et ont négocié la libération de toutes les personnes enlevées.

32. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé trois cas de viols et de violences sexuelles à l'encontre de quatre garçons et d'une fille, dont deux ont été perpétrés par la police locale et un autre par les Taliban.

33. Les éléments antigouvernementaux ont continué de refuser l'accès des zones se trouvant sous leur contrôle aux organismes humanitaires. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 70 cas de ce type, ce qui représente une diminution de 19 % par rapport à 2015 (86 cas). Il s'agissait notamment d'enlèvements, d'intimidations, d'attaques contre le personnel humanitaire durant lesquelles des agents (pour la plupart des démineurs) ont été tués ou blessés, d'incidents lors desquels l'accès aux fournisseurs de vaccins a été refusé et de dommages occasionnés aux installations gérées par des organisations humanitaires. L'Équipe spéciale a attribué 94 % de ces incidents aux éléments antigouvernementaux.

34. Le 18 avril, la MANUA et le HCDH, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont publié un rapport intitulé « Education and Healthcare at Risk: Key Trends and Incidents Affecting Children's Access to Healthcare ».

and Education in Afghanistan »⁵ (L'éducation et les soins de santé en péril : tendances principales et éléments entravant l'accès des enfants aux soins de santé et à l'éducation en Afghanistan). Le rapport décrit comment, entre janvier 2013 et décembre 2015, les violences liées au conflit, combinées aux menaces et aux actes d'intimidation de toutes les parties au conflit ont nui aux personnels de l'éducation et de la santé, ont réduit la disponibilité des soins de santé et ont limité l'accès des enfants aux services essentiels de santé et à l'éducation.

35. L'Équipe spéciale de surveillance et d'information a constaté que le Ministère de l'intérieur avait accompli des progrès significatifs en ce qui concerne le renforcement des unités de protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane. Entre janvier et novembre 2016, la Police nationale afghane a inauguré 12 nouvelles unités de protection de l'enfance, portant ainsi à 17 le nombre total de ces unités dans le pays.

36. Le 18 juin 2016, le Ministère de l'intérieur a publié une directive interdisant d'exposer dans les médias les enfants arrêtés pour atteinte à la sécurité nationale. Le 4 juin et le 4 juillet, le Ministère de l'éducation a envoyé à tous les ministères compétents en matière de sécurité deux directives soulignant l'engagement de l'Afghanistan en faveur de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et demandant aux forces de sécurité de s'abstenir d'utiliser des écoles à des fins militaires. Le 2 juillet, la Direction nationale de la sécurité a publié une directive interdisant que des enfants soient détenus dans ses centres de détention ou soient transférés dans des prisons pour adultes.

37. Le 3 septembre 2016, la MANUA a organisé un festival du film sur les effets des conflits armés sur les enfants, en coordination avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme et le Département de l'information et de la culture de Hérat. Trente-deux films ont été proposés, notamment par des femmes et des personnes handicapées des provinces de Hérat et de Badghis. Une étudiante de 16 ans de la province de Hérat a dirigé et produit le film primé.

V. Protection contre la détention arbitraire et respect du droit à un procès équitable

38. Le traitement des personnes dont la détention est liée au conflit est demeuré une source de préoccupation majeure au cours de la période considérée. S'appuyant sur les entretiens réalisés avec plusieurs centaines de personnes détenues pour des raisons liées au conflit, y compris des mineurs détenus par la Direction nationale de la sécurité, la Police nationale afghane et l'Armée nationale afghane dans 26 provinces, la MANUA a constaté une augmentation du nombre de cas de torture ou de mauvais traitements infligés aux détenus par rapport aux niveaux recensés dans son rapport public de 2015⁶. Dans la plupart des cas, les autorités ont fait usage de la torture et de mauvais traitements pour obtenir des aveux. La majorité des cas recensés portent sur des actes qui auraient été commis dans les locaux de la Direction nationale de la sécurité, mais la MANUA a constaté que la Police nationale afghane avait de plus en plus recours à de telles pratiques. Depuis décembre 2015, le Gouvernement a fait peu de progrès tangibles pour s'acquitter de ses engagements au titre du plan national de 2015 sur l'élimination de la torture. Les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements doivent encore répondre de leurs actes.

⁵ Voir https://unama.unmissions.org/sites/default/files/education_and_healthcare_at_risk.pdf.

⁶ Voir http://unama.unmissions.org/sites/default/files/unama_detention_report_2015_revised.pdf.

39. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Ministère de la justice finalisait l'élaboration d'une nouvelle loi contre la torture, qui devait permettre d'harmoniser la définition de la torture avec les obligations internationales de l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme. Malgré les engagements publics que le Président a pris depuis juin 2015, le Gouvernement doit encore ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

40. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme constate avec inquiétude l'augmentation des restrictions imposées par le Gouvernement en ce qui concerne l'accès des fonctionnaires de la MANUA spécialisés dans les droits de l'homme aux lieux de détention, afin de surveiller le traitement réservé aux personnes dont la détention est liée au conflit. En septembre et octobre 2016, la Direction pénitentiaire centrale du Ministère de l'intérieur a suspendu l'autorisation qu'elle avait accordée à la MANUA d'accéder à ses installations et d'interroger les détenus. En outre, depuis la mi-août 2016, la MANUA s'est vu formellement refuser l'accès aux prisonniers condamnés à mort.

41. À la mi-2016, l'Assemblée nationale a rejeté l'article 10 du décret présidentiel n° 76, qui prévoyait le placement en détention provisoire, dans un « établissement spécial », des personnes soupçonnées de représenter une menace réelle ou potentielle pour la sécurité nationale. D'autres articles problématiques du décret restent toutefois en vigueur, notamment ceux qui étendent à soixante jours la durée maximale pendant laquelle il est possible de détenir une personne pour des infractions à la sécurité nationale avant de la présenter à un juge.

VI. La question de la peine de mort

42. Le 8 mai 2016, six détenus condamnés à mort pour infraction à la législation relative à la sécurité nationale ont été exécutés. La MANUA et le HCDH ont continué de plaider pour le respect du droit à un procès équitable consacré par la Constitution, le Code de procédure pénale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu en particulier des inquiétudes persistantes concernant les cas de torture et les mauvais traitements infligés aux détenus. En outre, le HCDH a prié instamment le Président afghan de ne pas approuver les condamnations à mort, de présenter immédiatement un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort et d'accélérer les réformes juridiques, notamment celle du Code pénal et du Code de procédure pénale, afin que les condamnations à mort puissent être commuées en réclusion à perpétuité.

VII. Violence à l'égard des femmes et promotion des droits des femmes

43. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Le 31 janvier 2016, le Président a inauguré un fonds spécifique destiné à financer des services d'urgence, comme des traitements médicaux et des hébergements temporaires, pour les femmes ayant survécu à des actes de violence mettant leur vie en danger. Il est essentiel d'augmenter les crédits disponibles pour que le fonds puisse offrir un appui approprié à toutes les personnes dans le besoin. Le 11 juin, le Gouvernement a approuvé la stratégie et le plan d'action (2016-2020) pour l'élimination des violences faites aux femmes, qui, au moment de la rédaction du présent rapport, n'avaient pas encore été diffusés.

44. La fréquence de la violence à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes demeuraient très préoccupantes. Entre janvier et novembre 2016, la MANUA et le HCDH ont recueilli des données sur 10 peines qui avaient été prononcées par un système de justice parallèle, administré par des éléments antigouvernementaux, contre des femmes accusées de soi-disant atteintes à la moralité (par exemple, rapports sexuels hors mariage et prostitution). Ces jugements ont donné lieu à l'exécution de quatre femmes et à la flagellation de cinq autres dans plusieurs provinces. En outre, en juin, des éléments antigouvernementaux ont tenté de soumettre une femme de la province de Takhar à une peine de lapidation, mais leurs tentatives ont échoué grâce aux négociations menées par les anciens. La plupart des condamnations à mort et des peines de châtiments corporels imposées aux femmes et aux filles pour de soi-disant atteintes à la moralité ont été observées dans des zones sous le contrôle ou l'influence des Taliban. De telles pratiques sont contraires à la Constitution et sont constitutives de faits délictueux au regard du droit interne et de violations des droits de l'homme.

45. Entre janvier et novembre 2016, la MANUA et le HCDH ont recensé 605 cas présumés de violence contre des femmes, dont des meurtres, des immolations forcées, des crimes d'honneur, des viols, des cas de voies de fait et de lacération, et des mariages forcés. Dans 118 de ces cas, les victimes étaient mineures. Si la majorité des affaires étaient encore en instance, 86 cas au moins, concernant pour la plupart des voies de fait et des lacérations, avaient fait l'objet d'une médiation par les institutions compétentes (57 cas), les mécanismes de justice traditionnelle (21 cas) ou les organisations non gouvernementales (8 cas), conformément à l'article 39 de la loi de 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Des discussions de groupe, menées par la MANUA au niveau local avec 686 femmes et 126 médiateurs, sur leurs expériences de médiation dans les affaires de violence, ont révélé qu'il était nécessaire de normaliser la méthode d'approche et les mécanismes de contrôle pour assurer la protection des droits des femmes survivantes.

46. La MANUA et le HCDH ont continué de plaider pour que les efforts de prévention et les mesures correctives soient fondés sur les droits de l'homme. Toutefois, les responsables de l'application des lois ont indiqué à la MANUA et au HCDH qu'ils n'étaient pas en mesure d'enquêter sur les faits de violence à l'égard des femmes et d'appréhender les auteurs présumés dans les zones sous le contrôle d'éléments antigouvernementaux. En conséquence, le conflit a favorisé une culture de l'impunité selon laquelle les victimes se voient refuser le droit à des recours utiles, notamment à des réparations tenant compte du genre. Cette situation a entamé davantage encore la confiance, déjà fragile, du public dans la capacité des autorités à faire respecter l'état de droit, en particulier au regard des actes de violence à l'égard des femmes.

47. Le Gouvernement a poursuivi ses travaux sur la révision du Code pénal dans le but de soumettre l'ensemble de la loi révisée à l'Assemblée nationale d'ici à décembre 2016. La MANUA et le HCDH ont travaillé en étroite collaboration avec l'ONU et la société civile pour promouvoir l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les initiatives visant à renforcer la protection des femmes contre la violence.

48. Même si certains progrès ont été accomplis, la participation des femmes à la vie politique, économique et sociale est demeurée très limitée en raison de plusieurs facteurs, tels que la violence généralisée, les restrictions explicitement imposées par les éléments antigouvernementaux et l'existence de normes discriminatoires profondément ancrées dans la société qui incitent les femmes à ne pas exercer leurs droits. Ces barrières sociales dissuadent les femmes d'occuper des emplois qui supposent d'interagir étroitement avec les hommes. En 2016, les menaces et les attaques visant les femmes occupant de hautes fonctions se sont poursuivies. À titre d'exemple, la responsable du Département des affaires féminines de la ville de Ghazni a été agressée par des inconnus le 26 juillet 2016.

49. Le harcèlement des femmes sur le lieu de travail, y compris le harcèlement sexuel, est demeuré un sujet de préoccupation. En application du règlement de 2015 sur l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes, des comités ont été créés dans plusieurs provinces afin de prévenir et de traiter les cas de harcèlement. La MANUA et le HCDH ont joué un rôle déterminant dans la promotion de la mise en place rapide de ces comités et dans la diffusion de leur mandat. Le 9 novembre, la Wolesi Jirga (Chambre basse du Parlement) a approuvé une loi sur l'élimination du harcèlement à l'égard des femmes et des filles.

50. À la fin du mois d'octobre 2016, le nombre de femmes dans la Police nationale afghane est passé à 2 880, ce qui représente seulement environ 1,8 % du total des effectifs. Les consultations menées par la MANUA et le HCDH en juin 2016 auprès de 314 femmes policières et fonctionnaires de la Police nationale afghane dans 19 des 34 provinces du pays ont montré que les mesures prises par le Ministère de l'intérieur pour intégrer les femmes dans la Police nationale afghane avaient donné lieu à des progrès observables sur le plan de la professionnalisation et de l'autonomisation des policières. Toutefois, des préoccupations subsistent quant à leur protection, s'agissant notamment du harcèlement dont elles font l'objet sur le lieu de travail, et à la mise en œuvre de politiques relatives au genre au niveau des districts. La MANUA et le HCDH ont communiqué les conclusions de ces consultations ainsi que les recommandations qui en découlent au Gouvernement et aux donateurs.

51. Le 11 juillet 2016, le Ministère de l'intérieur a établi un mécanisme de plainte destiné à prévenir et à traiter les cas de harcèlement sexuel à l'égard de femmes policières. La MANUA et le HCDH comptaient parmi les quatre organisations internationales sollicitées pour fournir un appui technique au mécanisme, qui devait tenir sa première réunion avant la fin 2016.

52. Le Gouvernement a intensifié ses efforts pour garantir la représentation des femmes dans la sphère publique. Il est à noter que la loi électorale, qui a été approuvée le 22 août 2016 et publiée le 25 septembre, contient des mesures temporaires spéciales, qui consistent par exemple à réserver au moins 25 % des sièges à des femmes dans les conseils de province, de district et de village. Toutefois, de nombreux obstacles continuent d'entraver l'accès des femmes aux institutions gouvernementales et de les empêcher d'y être mieux représentées⁷.

53. Le 3 février 2016, le Gouvernement a chargé Habiba Sarabi, ancien gouverneur de la province de Bamyân et conseillère actuelle du chef de l'exécutif pour les questions relatives aux droits des femmes, de représenter les femmes dans l'équipe de négociation pour les futurs pourparlers de paix. Elle figurait également parmi les six députés nommés, le 21 février 2016, auprès du nouveau chef du Haut Conseil pour la paix⁸. En outre, rejoignant quatre conseillers hommes, deux femmes – la directrice du Réseau des femmes afghanes et une sénatrice nommée par le Président – ont été invitées à jouer un rôle consultatif auprès du Conseil. La stratégie nationale de paix et de réconciliation a fixé pour objectif un taux de participation des femmes au Conseil de 30 %, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. La MANUA et le HCDH ont fourni un appui technique à la femme membre du Conseil sur les stratégies visant à instaurer un processus de paix largement représentatif, fondé sur une participation véritable des femmes, qui devrait notamment prendre en considération leurs voix, leurs expériences et leurs recommandations.

⁷ Afghanistan, Ministère de la condition féminine, « Workplace obstacles: analysis and recommendations », 2016.

⁸ Le Haut Conseil pour la paix afghan s'inscrit dans le cadre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, créé le 5 septembre 2010 par l'ancien Président Hamid Karzaï afin de promouvoir la paix dans le pays.

54. Le Gouvernement a également élaboré des initiatives destinées à mettre en œuvre, à surveiller et à évaluer le plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, dont le financement restait à l'étude. Il est capital de mettre rapidement en œuvre ces initiatives afin d'assurer la participation effective des femmes aux efforts visant à instaurer une paix durable et la sécurité.

55. Tout au long de l'année, la MANUA et le HCDH ont mené des activités de promotion visant à sensibiliser la population aux droits des femmes. En coopération avec les institutions nationales et la société civile, la MANUA et le HCDH ont sensibilisé plus de 1 000 Afghans dans les provinces de Hérat, Farah, Zabol, Balkh, Baghlan et Khost grâce à l'organisation d'exposés, de tables rondes et de débats sur les droits des femmes. En octobre et novembre 2016, la MANUA et le HCDH ont formé 447 membres des « comités de policières » travaillant dans 16 provinces, notamment au niveau des districts, à la question des droits de l'homme et des cadres juridiques nationaux offrant une protection aux femmes contre la violence.

56. Le 26 octobre 2016, l'ONU a présidé, à Kaboul, la Journée mondiale portes ouvertes sur la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur le thème des femmes et de l'extrémisme violent en Afghanistan, en parallèle de 13 Journées régionales portes ouvertes organisées dans tout le pays entre septembre et novembre. Plus de 400 participants, dont plus de la moitié étaient des femmes issues de la société civile, ont reconnu le rôle essentiel des femmes dans la promotion d'une société pacifique et la lutte contre les idéologies radicales pour éviter que les membres de leur communauté et de leur famille ne basculent dans l'extrémisme violent.

57. La MANUA et le HCDH ont contribué à l'organisation de la quatrième édition du Festival du film international dédié aux femmes, qui s'est tenu à Kaboul, du 19 au 22 octobre 2016. Ce festival s'est attaché à faire mieux connaître la situation des femmes et des filles en Afghanistan et dans le monde en organisant des projections de films et des débats.

VIII. Paix et réconciliation, y compris l'obligation de rendre des comptes et la justice transitionnelle

58. Le 22 septembre 2016, le Gouvernement a signé un accord de paix avec le groupe armé Hezb-i Islami, dirigé par Gulbuddin Hekmatyar. Aux termes de cet accord, ce groupe est tenu de dissoudre ses structures militaires et paramilitaires, de garantir un cessez-le-feu permanent et de reconnaître et d'appliquer la Constitution. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a cependant noté avec préoccupation que cet accord prévoyait l'immunité pour les dirigeants et les membres de l'organisation pour les actions militaires et politiques passées. En outre, l'accord prévoit l'intégration des combattants de Hezb-i Islami dans les forces de sécurité afghanes sans qu'il soit procédé à la vérification de leurs antécédents pour déterminer leur éventuelle implication dans des violations passées. Le Haut-Commissaire a rappelé au Gouvernement ses obligations en vertu du droit international, qui interdit les amnisties générales empêchant de poursuivre les individus susceptibles d'être pénalement responsables de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En outre, le Haut-Commissaire a prié instamment le Gouvernement de veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille soient placés au centre de tout processus de paix car, faute de quoi, la paix et la réconciliation ne seraient pas durables.

59. La MANUA et le HCDH ont continué de surveiller les efforts de paix et de réconciliation et d'encourager la participation concrète de la société civile au processus de paix. Comme suite aux efforts déployés par la MANUA et le HCDH en 2015, dans le cadre du Dialogue du peuple afghan pour la paix, qui visait à soutenir la société civile par la mise en place de comités provinciaux de sensibilisation de la société civile et d'un comité directeur national, les comités provinciaux de sensibilisation ont demandé, en 2016, la mise en œuvre des recommandations contenues dans les plans de campagne provinciaux pour la paix, fondés sur des consultations menées dans tout le pays auprès de plus de 4 500 afghans. Des efforts ont été déployés pour assurer une représentation équilibrée des sexes au cours des consultations, mais ils ont donné des résultats inégaux d'une région à l'autre. Dans l'ensemble, 67 % des participants aux consultations étaient des hommes et 33 % des femmes. Les membres des comités ont toutefois signalé que la détérioration de la situation en matière de sécurité entravait l'exercice de leurs droits à la liberté de circulation et à la liberté d'expression. Ils se sont en particulier heurtés à des obstacles pour accéder à de nombreux districts et à de nombreuses communautés, et ils n'ont pas pu faire librement campagne pour l'application du principe de responsabilité et pour la protection des droits de l'homme. En tant que secrétariat du Dialogue du peuple afghan pour la paix, la MANUA et le HCDH ont fourni une assistance technique aux comités provinciaux de sensibilisation de la société civile et au comité directeur national pour mettre la dernière main aux 34 plans de campagne provinciaux pour la paix ; ces plans ont permis de faire des progrès en matière de bonne gouvernance dans certaines provinces et peuvent contribuer à l'instauration d'une paix durable.

60. En outre, la MANUA et le HCDH ont continué de soutenir la société civile, de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme, de la société civile et des professionnels des médias et de collaborer avec le Gouvernement afin d'encourager l'adoption de mesures visant à garantir la préservation, la protection et le respect du rôle de la société civile. En partenariat avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, la MANUA et le HCDH ont organisé, au cours de l'année 2016, 11 ateliers de renforcement des capacités dans tout le pays axés sur les moyens de coopérer efficacement avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme ; 203 représentants de la société civile (hommes et femmes) y ont participé. Au cours de ces ateliers, les acteurs de la société civile ont exprimé des préoccupations au sujet des différents problèmes qu'ils rencontraient dans leurs activités, notamment : le manque de reconnaissance et de respect de la part des autorités locales ; l'ingérence politique ; la réduction des financements ; les menaces, les intimidations et autres exactions auxquelles se livrent les éléments antigouvernementaux, les chefs de guerre et, dans certains cas, les autorités locales ; et l'absence de protection adéquate et de réparation lorsque de telles atteintes ont lieu. En outre, le conflit armé a entravé davantage l'accès de la société civile aux zones situées en dehors des principaux centres administratifs et a restreint la liberté de circulation et la liberté de réunion.

61. Outre ces difficultés, qui touchent les femmes de façon disproportionnée, les militants des droits de la femme ont indiqué qu'ils étaient souvent stigmatisés et harcelés par des membres de leur communauté, y compris leur propre famille, parce qu'ils soutiennent ou défendent les droits des femmes. La participation des femmes, déjà limitée en raison des normes traditionnelles d'une société dominée par les hommes, a été réduite encore du fait des nombreux obstacles au militantisme de la société civile.

62. La MANUA et le HCDH ont continué de soutenir la Commission afghane indépendante des droits de l'homme. L'une des principales difficultés rencontrées par la Commission en 2016 a été la rétention du personnel, un nombre important de fonctionnaires qualifiés ayant démissionné pour rejoindre des services gouvernementaux ou pour rechercher des emplois mieux rémunérés. Afin de renforcer les capacités de la Commission, la MANUA et le HCDH ont invité trois membres de la Commission à participer à un atelier de formation organisé conjointement avec l'Institut pour les enquêtes

criminelles internationales. L'atelier, qui s'est tenu à Doha du 21 au 25 août, avait pour objectif de développer les compétences en matière d'enquête et de documentation des spécialistes afghans des droits de l'homme qui sont chargés d'examiner les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que les crimes internationaux.

IX. Sécurité des journalistes et autres professionnels des médias

63. En 2016, les parties au conflit ont fait preuve d'un manque de respect concernant le droit à la liberté d'expression et le droit de recevoir et de répandre des informations. La MANUA et le HCDH ont constaté avec préoccupation que le conflit armé, associé à des menaces et à des attaques directes contre les professionnels des médias et à l'absence de protection par l'État, dissuadait non seulement les journalistes d'exercer pleinement leur droit de rechercher et de diffuser des informations, mais encourageait souvent aussi, semblait-il, les journalistes à s'autocensurer afin d'éviter des représailles ou à s'installer ailleurs en quête de sécurité ou de protection.

64. En 2016, des acteurs étatiques auraient fait subir des passages à tabac, des détentions arbitraires et des actes de harcèlement à des journalistes et ils les auraient empêchés d'accéder à des informations et de communiquer ces informations. En particulier, la MANUA et le HCDH ont eu connaissance d'allégations de mauvais traitements à l'encontre de journalistes qui tentaient de signaler des atteintes à la sécurité commises par les forces de sécurité afghanes, notamment par la Direction nationale de la sécurité. La MANUA et le HCDH ignorent si ces faits ont fait l'objet d'une enquête.

65. Des journalistes ont été la cible d'actes d'intimidation, d'attaques délibérées et d'assassinats par des groupes armés antigouvernementaux. En 2016, 12 journalistes (9 hommes et 3 femmes) ont été tués. Sur ces 12 personnes, 7 ont été tuées par les Taliban du fait de leur association avec les médias (voir le paragraphe 66 ci-dessous), 3 ont été tuées involontairement dans des attaques menées lors d'opérations dans les zones de conflit et 2 autres auraient été tuées lors d'événements à motivation criminelle.

66. Les Taliban ont continué leur campagne de menaces et d'intimidations contre des organes de presse, en qualifiant certains médias de « cibles militaires ». Après la menace adressée par les Taliban à Tolo TV en 2015, un engin artisanal placé dans un véhicule a explosé, le 20 janvier 2016, à proximité d'une navette du groupe Moby (société mère de Tolo TV). Cet attentat-suicide a tué 8 civils, dont 7 membres du personnel de Tolo TV, et fait 30 blessés. Les Taliban ont revendiqué l'attentat, déclarant qu'il avait été exécuté en représailles contre Tolo TV, accusée d'avoir tenu des propos soi-disant gravement hostiles à l'islam, d'avoir servi d'instrument à la propagande des États-Unis d'Amérique, d'avoir manqué de respect aux citoyens de Konduz et d'avoir proféré de fausses accusations concernant des exécutions, des pillages, des enlèvements et autres exactions.

67. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire confèrent une protection effective en droit aux journalistes et autres professionnels des médias dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et contre les menaces et les agressions⁹. En particulier, les attaques délibérément dirigées contre des journalistes sont interdites par le droit international humanitaire, dans la mesure où ils ne participent pas aux hostilités qu'ils couvrent et ne perdent pas leur statut de civils. Dans ces conditions, l'attentat délibérément commis contre la navette du groupe Moby constitue probablement un crime de guerre. La MANUA et le HCDH ont pris note avec inquiétude de plusieurs déclarations menaçantes faites par les Taliban contre des organes de presse indépendants,

⁹ Voir A/HRC/24/23.

souvent qualifiés de « marionnettes contrôlées par les envahisseurs ». La MANUA et le HCDH ont également recueilli des informations sur les menaces et intimidations faites par des éléments antigouvernementaux, comme Daech, contre des stations de radio à Jalalabad, dans la province de Nangarhar.

68. De nombreux défenseurs des droits de l'homme afghans ont signalé que les attaques menées par des éléments antigouvernementaux, les menaces proférées contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme et l'insécurité croissante entravaient leur capacité à défendre les droits de l'homme et créaient un climat de peur. Ils ont en outre indiqué que le Gouvernement fournissait un soutien insuffisant pour assurer leur sécurité. L'extension des activités armées des Taliban aux provinces de Farah, Helmand et Konduz a conduit un grand nombre de journalistes et d'acteurs de la société civile à fuir ces provinces par crainte de représailles.

69. La MANUA et le HCDH se félicitent donc de l'engagement renouvelé du Gouvernement de remédier à la violence à l'égard des journalistes. Le 31 janvier 2016, le Président a adopté un décret affirmant l'engagement de l'Afghanistan en faveur de la liberté d'expression dans les médias. Le décret prévoit cependant que le Gouvernement peut chercher à contrôler ou à limiter la liberté d'expression des journalistes pour des motifs de sécurité nationale. Conformément à ce décret, le 8 mars, une commission a été créée pour enquêter sur les cas de meurtre et de violence contre des journalistes et autres professionnels des médias depuis 2001. Cette commission a reçu des informations concernant 679 affaires, dont 252 ont été classées, soit en raison du temps qui s'était écoulé depuis l'événement, soit en raison de l'impossibilité d'accéder à une zone spécifique à cause de l'insécurité.

70. En outre, lors du dialogue Union européenne-Afghanistan sur les droits de l'homme, qui s'est tenu à Kaboul le 1^{er} juin 2016, le Gouvernement s'est engagé à dispenser aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes une formation sur le respect de la liberté d'expression et la protection des défenseurs des droits de l'homme. Par la suite, le Ministère de l'intérieur et la Direction nationale de la sécurité ont donné des instructions à leur personnel sur le respect de la liberté d'expression, ce que le Ministère de la défense n'a toutefois pas encore fait. Le Gouvernement s'est également engagé à mettre en place, d'ici à la fin de 2016, un mécanisme d'échange d'informations entre les ministères chargés de la sécurité sur les menaces contre des journalistes et des membres de la société civile. Bien que le Ministère de l'intérieur n'ait pas encore donné suite à cet engagement, des informations ont déjà été échangées sur des cas individuels dans le courant de l'année écoulée.

X. Coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies

71. Du 11 au 20 novembre 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a effectué une mission en Afghanistan avec l'appui conjoint du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du HCDH. À la fin de sa mission, le Rapporteur spécial a publié une déclaration par laquelle il engageait les acteurs nationaux et internationaux à faire preuve de cohérence dans la gestion de la situation des centaines de milliers de personnes déplacées à travers le pays en raison du conflit, que ce soit récemment ou de manière répétée ou prolongée. Il a également demandé un soutien renforcé et des sources de financement pour mettre en place des solutions durables au sort des personnes déplacées, améliorer l'accès à la nationalité et mettre pleinement en œuvre la politique nationale de 2014 sur les personnes déplacées.

XI. Conclusion

72. En 2016, les civils ont encore été les plus gravement touchés par le conflit. La MANUA et le HCDH ont signalé un nombre de victimes civiles sans précédent depuis 2009 et ont continué de recevoir des informations faisant état de cas de violence à l'égard des femmes, de torture et de mauvais traitements. La proportion d'enfants parmi les victimes, qui avait augmenté de 20 % depuis 2015, était particulièrement préoccupante.

73. Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a dû faire face à des obstacles considérables du fait de la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité et mener de front divers combats politiques et économiques. La faiblesse persistante des institutions dans les domaines de l'administration de la justice et de la légalité, associée à une culture de l'impunité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, a continué à nuire à la situation des droits de l'homme.

74. Le respect des droits de l'homme ne peut être garanti que lorsque les auteurs de violations de ces droits sont tenus de répondre de leurs actes. La responsabilité effective pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits est le seul moyen de mettre fin au cycle de violence et d'impunité et de s'engager sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une paix durable.

75. Un autre élément essentiel de toute solution durable est la participation active et sans exclusive de tous les Afghans, en particulier les femmes. Comme le Gouvernement l'a publiquement reconnu en 2016, les femmes ont un rôle essentiel à jouer dans l'instauration d'une paix durable. La MANUA et le HCDH vont donc redoubler d'efforts pour œuvrer, en collaboration avec le Gouvernement, la société civile, la communauté internationale et les autres parties prenantes, à l'instauration d'une culture du respect des droits de l'homme et de la protection des civils.

XII. Recommandations

76. Compte tenu de ce qui précède, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande de prendre les mesures décrites ci-après.

77. Le Gouvernement afghan devrait :

a) Créer un climat propice au respect des droits de l'homme en s'employant à étendre le cadre juridique et à le mettre en œuvre, et à renforcer les institutions, conformément à l'engagement pris à maintes reprises par les dirigeants nationaux de garantir les droits de l'homme ;

b) Mettre en œuvre la politique nationale visant à réduire le nombre de victimes civiles et finaliser le plan d'action connexe, qui devrait prévoir des mesures et des objectifs concrets pour éviter de faire de nouvelles victimes dans la conduite des hostilités, et envisager la création d'une entité spécialisée qui serait spécifiquement chargée, au sein du Gouvernement, d'enquêter sur tous les cas de préjudice lié au conflit subi par des civils, notamment les cas de violence sexuelle liée au conflit ;

c) Renforcer et élargir la capacité des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à contrôler, recenser et prévenir comme il se doit les cas de recrutement de mineurs en mettant en place des unités de protection de l'enfance dans les provinces qui en sont encore dépourvues, et remédier au manque de services et de solutions de remplacement pour les enfants que les Forces nationales ont refusé de recruter en raison de leur jeune âge ou qui ont été démobilisés ;

d) Garantir le droit à une procédure régulière et la pleine protection des droits des enfants détenus pour atteinte présumée à la sécurité nationale en élaborant et en mettant en place des modes opératoires et des règles, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la justice pour mineurs, et en réexaminant le cas des enfants détenus pendant de longues périodes sans avoir été jugés ;

e) Veiller à ce que le processus de paix et de réconciliation afghan prévoit des dispositions visant spécifiquement les enfants et des ressources suffisantes ;

f) Faire en sorte que les victimes de violations disposent d'un recours utile et de procédures renforcées pour garantir l'accès de tous à des moyens de réparation qui tiennent compte des considérations de genre, y compris des mesures d'indemnisation pour les familles de civils tués ou blessés du fait de violences liées au conflit, en sensibilisant davantage le public aux moyens d'obtenir réparation, en accordant une attention particulière à l'accès effectif des femmes et des filles à ces mesures, dans des conditions d'égalité ;

g) Intensifier les efforts visant à prévenir, réprimer et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant et en mettant en œuvre des cadres juridiques et politiques conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, renforcer la capacité du système de justice pénale à garantir le respect du principe de responsabilité et mener à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation des femmes aux recours disponibles en cas de violence ;

h) Veiller à mettre rapidement en œuvre le plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en y allouant des ressources humaines et financières spécifiques et en mettant en place des mécanismes de suivi chargés de s'assurer de son application effective et d'en rendre compte, en vue de garantir la pleine participation des femmes à toutes les initiatives de paix et de réconciliation ;

i) Faire participer pleinement la société civile à toutes les étapes de la mise en œuvre de la Stratégie de paix et de réconciliation en Afghanistan et ménager une place aux acteurs de la société civile, en particulier les femmes et les filles, dans les processus de paix et de réconciliation et dans les initiatives relatives à la justice transitionnelle ;

j) Mettre en place une solide procédure de vérification des antécédents pour éviter que des membres des groupes armés ayant participé à des crimes graves, comme des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne soient recrutés par des institutions chargées de la sécurité ou des institutions publiques dans le cadre d'un quelconque accord de paix, tout en faisant en sorte qu'aucune mesure d'amnistie générale ne soit accordée et que les droits des victimes soient respectés ;

k) Veiller à lutter contre l'impunité pour les violations commises contre des journalistes et des membres de la société civile, à ce que toutes les violations fassent sans tarder l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice, de façon que les journalistes et les acteurs de la société civile puissent jouir de leurs droits légitimes à la liberté d'expression et d'accès à l'information, sans crainte des représailles ou des agressions ;

l) Instaurer un moratoire *de jure* sur la peine de mort et respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'ensemble de règles minima énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, renforcer la capacité de l'appareil judiciaire à garantir des procès équitables et réguliers dans toutes les procédures

pénales conformément à l'article 14 du Pacte et examiner les expériences acquises par d'autres pays qui ont dû faire face à des atrocités et actes de violence généralisés et qui se sont engagés sur la voie de l'abolition de la peine de mort tout en s'attachant à obtenir justice pour les victimes.

78. Les éléments antigouvernementaux devraient :

a) Cesser de cibler délibérément les civils, en particulier les fonctionnaires, les journalistes, les chefs tribaux, les responsables religieux, les défenseurs des droits de l'homme, les juges et les procureurs, et les lieux civils, outre les lieux de culte et de culture, en reconnaissance du fait que leur caractère civil est protégé par le droit international humanitaire ;

b) Publier des déclarations par lesquelles ils reconnaîtraient le rôle important que jouent les acteurs de la société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, y compris les femmes et les filles, ainsi que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté d'exprimer une opinion critique, et dénonceraient les attaques contre les médias et la société civile, en reconnaissant et en respectant leur statut civil ;

c) Mettre fin à l'utilisation d'engins explosifs improvisés, en particulier dans les attentats aveugles et disproportionnés et les attentats-suicides, dans toutes les zones fréquentées par des civils, ainsi qu'à l'utilisation d'engins explosifs improvisés à plateau de pression illicites ;

d) Respecter les déclarations faites par les dirigeants nationaux au sujet des droits de l'homme des femmes et des filles dans les zones qui sont sous l'influence ou le contrôle des Taliban, en particulier en mettant fin aux agressions et aux menaces à l'égard des filles scolarisées, des enseignants et du secteur de l'éducation en général ;

e) Cesser de lancer des armes explosives, en particulier des mortiers, des roquettes et des grenades, que ce soit à partir de zones peuplées de civils ou en direction de telles zones.

79. Toutes les parties au conflit devraient :

a) S'abstenir de cibler des biens de caractère civil, notamment des écoles et des hôpitaux, et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux attentats aveugles contre des biens de caractère civil ;

b) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire quels qu'en soient les destinataires et veiller à ce que les acteurs des droits de l'homme puissent contrôler les attaques contre les civils et les biens de caractère civil et en rendre compte, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme ;

c) Faire en sorte que les auteurs d'attaques contre des civils ou des biens de caractère civil aient à répondre de leurs actes lorsque ceux-ci constituent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ;

d) Instaurer un climat permettant aux acteurs de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme, aux journalistes et aux professionnels des médias, en particulier les femmes et les filles, de mener leurs activités librement, y compris pour ce qui est de promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit, sans craindre de faire l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement, d'être arrêtés ou détenus ou de subir toute autre violation des droits de l'homme ;

e) Garantir la protection des journalistes, des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire, et respecter leurs droits de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement, sans craindre d'être agressés ou victimes de représailles en raison de leur travail.

80. La communauté internationale devrait :

a) Appuyer les forces de sécurité afghanes dans les efforts qu'elles déploient pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes parmi la population civile et pour protéger les civils contre les préjudices liés à la violence liée au conflit ;

b) Appuyer l'action que mène le Gouvernement pour promouvoir les femmes, la paix et la sécurité, notamment en mettant en œuvre le plan national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en lui fournissant une assistance technique, un appui et des conseils ciblés ;

c) Promouvoir auprès des parties au conflit la participation pleine et effective des femmes aux négociations de paix formelles et informelles et la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix ;

d) Promouvoir un processus de paix juste et sans exclusive en soutenant les acteurs de la société civile dans l'action qu'ils mènent dans le domaine de la justice transitionnelle et en appuyant leur participation active aux processus de paix et de réconciliation ;

e) Veiller à ce que les droits des victimes et de leur famille et ceux des témoins soient respectés et protégés dans les processus et les accords de paix et de réconciliation ;

f) Aider le Gouvernement afghan, en mobilisant les ressources nécessaires, à respecter pleinement les engagements qu'il a pris dans le cadre du plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés.
